

# LA LIBERTÉ DE RELIGION POUR TOUS !



≈

Éthique et religion  
LIBERTÉ DE PENSÉE, DE  
CONSCIENCE ET DE RELIGION

≈

## ARTICLE 18 LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**DÉCLARATION UNIVERSELLE  
DES DROITS DE L'HOMME (DUDH), 1948.**

UNE INITIATIVE DE :

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



## DESCRIPTION

À partir d'exemples tirés de leur quotidien, les élèves explorent le thème complexe de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ils prennent conscience de son importance pour le vivre – ensemble en Suisse.

« J'ai mené ces activités avec les élèves pour les sensibiliser aux droits fondamentaux. »

E. Ehrler, enseignante d'histoire et d'éducation civique au gymnase.

## LIEN AVEC LE PLAN D'ÉTUDES CADRE

**MATURITÉ GYMNASIALE.** Un objectif général de l'histoire dans le domaine de l'éducation civique est de promouvoir les compétences interpersonnelles, sociales, éthiques et juridiques. L'immigration de différentes cultures conduit à une transformation de la structure sociale ce qui entraîne avec elle un défi de taille. Dans sa dimension politique, l'Histoire « familiarise l'élève avec les notions de pouvoir, de contrôle du pouvoir et de participation des citoyens à la vie politique. Il lui explique la nature des conflits et comment ils peuvent être gérés et résolus. »

L'acquisition de ces compétences devraient permettre aux élèves d'être « conscients des droits et devoirs des citoyens et autres résidents » et « saisir les principales formes d'organisation politique (juridique, social, économique) » et ce afin de contribuer à la démocratie directe et de reconnaître l'importance et les avantages de ce type de régime.

→ CDIP, Plan d'études cadre pour les écoles de maturité, p. 69-72

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

**MATIÈRES :** Histoire et Citoyenneté. Une approche pluridisciplinaire peut être envisagée en intégrant le cours de religion.

**NIVEAU :** 15 – 19 ans, secondaire II

**DURÉE :** 90 – 100 minutes

**FORME :** travail individuel, à deux, en groupe

## LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ DE CROIRE ET DE PENSER

### OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- ≈ Les élèves acquièrent une vision différenciée de la société multiculturelle en Suisse, dont l'une des caractéristiques est la diversité religieuse.
- ≈ Ils approfondissent les notions d'acceptation et de tolérance.
- ≈ Ils mettent en relation cette notion de tolérance avec l'art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).
- ≈ Ils découvrent comment la DUDH s'inscrit dans le droit suisse (voir art. 15 cst., art. 303 CC).
- ≈ Ils sont en mesure de se former une opinion nuancée sur des questions politiques.
- ≈ Ils perçoivent l'impact de la liberté d'expression dans leur quotidien.

### MATÉRIEL :

- ≈ Photocopies de l'annexe 1 « Définitions et concepts-clés »
- ≈ Photocopies de l'annexe 2 « Jusqu'où peut-on être tolérant-e ? »
- ≈ Rétroprojecteur ou copies des textes suivants :  
DUDH, art. 303 CC, art. 15 cst.
- ≈ Optionnel : connexion internet, Flip Chart
- ≈ Fiche complémentaire : article de presse « Une élève a été exclue de l'école parce qu'elle porte le voile »
- ≈ Fiche complémentaire : communiqué aux médias du Tribunal fédéral

### DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ

1. **DEVOIR PRÉPARATOIRE EFFECTUÉ À DOMICILE.** Dans un premier temps, les élèves ont pour consigne de réfléchir par eux-mêmes aux notions de liberté de croyance, de liberté de religion et de liberté de conscience. Ils consultent des définitions sur internet et dans les dictionnaires de leur choix, puis élaborent leurs propres définitions à partir des informations recueillies, pour pouvoir les utiliser comme bases de discussion en classe. À cette fin, ils remplissent la fiche de travail « Définitions et concepts-clés » (annexe 1). Ils répondent ensuite à la question suivante : « Ces trois termes signifient-ils la même chose ? » (20 minutes)
2. Les élèves présentent les résultats de leurs recherches à leurs camarades. Chaque groupe écrit sa propre définition de la liberté de croyance et de conscience puis l'expose à l'ensemble de la classe. Type d'interactions : groupes de 4 élèves. (20 minutes)
3. L'enseignant-e distribue la DUDH en format de poche et invite les élèves à prendre connaissance de l'article 18. L'enseignant-e explique que dans le monde entier, de nombreuses constitutions – dont celle de la Suisse – se fondent sur cet article 18 ; on le retrouve à l'article 15 de la Constitution fédérale. (10 minutes)
4. L'enseignant-e lance une discussion à partir de l'article 15 cst. (10 minutes) :
  - ≈ Dans quelle mesure des notions comme la religion et la tolérance sont-elles prises en compte dans les résultats des recherches effectuées par les élèves ?
  - ≈ En quoi cela est-il nécessaire ?
5. Les élèves remplissent individuellement la fiche de travail (l'annexe 2) « Jusqu'où peut-on être tolérant-e ? » Ils commentent ensuite les assertions devant la classe, débattent des différentes opinions et complètent leurs connaissances. (25 minutes)  
S'il reste du temps, ils peuvent lire ensemble l'article « Une élève a été exclue de l'école parce qu'elle porte le voile » pour enrichir la discussion. La lecture de cet article peut aussi être donnée comme devoir à domicile.
6. L'enseignant-e présente l'article 303 du code civil (CC) sur le libre choix de la religion. (5 minutes)

7. En conclusion, les élèves discutent au sujet de la liberté de croyance et de son lien avec la liberté de conscience, à laquelle se réfèrent également d'autres droits et libertés fondamentaux. (10 minutes)
8. L'enseignant-e passe en revue les connaissances acquises en résumant les principaux arguments et conclusions par écrit sur Flip Chart ou transparent; les élèves prennent des notes. L'enseignant-e leur expose le jugement du Tribunal fédéral au sujet du cas étudié dans le communiqué « Une élève a été exclue de l'école parce qu'elle porte le voile », fourni sur la fiche complémentaire.

### POUR ALLER PLUS LOIN

**RÉDIGER SON POINT DE VUE PERSONNEL.** Les élèves rédigent une courte prise de position dans laquelle ils présentent leur opinion sur la manière dont la liberté de croyance, la liberté de religion et la liberté de conscience sont appréhendées en Suisse. Les questions suivantes peuvent les aider :

- ≈ Quel est l'impact de la liberté d'opinion, de croyance et de religion dans votre quotidien ?
- ≈ Imaginez qu'on vous dénie l'usage de votre liberté de croyance, de conscience et de religion. En quoi votre vie serait-elle différente ? Quelles seraient les conséquences pour votre entourage ?
- ≈ Faut-il à votre avis garantir la liberté de croyance, de conscience et de religion ?

Ce travail permet de formuler une opinion nuancée, en adéquation avec les émotions ressenties; il ne sera pas présenté à la classe mais lu uniquement par l'enseignant-e. (15 minutes)

### RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ≈ **AMNESTY INTERNATIONAL SUISSE** : La Déclaration universelle des droits de l'homme [en ligne]. Disponible en ligne : [www.amnesty.ch/fr/themes/droitshumains/declaration-des-droits-de-l-homme](http://www.amnesty.ch/fr/themes/droitshumains/declaration-des-droits-de-l-homme)
- ≈ **GLAUS, DANIEL** : « Une élève a été exclue de l'école parce qu'elle porte le voile », Le Matin Dimanche, 23 août 2015.
- ≈ **HUMANRIGHTS.CH** : Le tribunal fédéral dit non à l'interdiction du port du voile à l'école : Disponible en ligne : [www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/groupes/culture/interdiction-voile-ecole](http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/groupes/culture/interdiction-voile-ecole)
- ≈ **TRIBUNAL FÉDÉRAL** : Communiqué des médias du Tribunal fédéral « L'arrêt du Tribunal administratif du canton de St-Gall confirmé : une jeune fille de confession musulmane a le droit de porter le foulard durant les cours » : Arrête du 11 décembre 2015 (2C\_121/2015)

## DÉFINITIONS ET CONCEPTS-CLÉS

### CONSIGNES:

- ≈ Complétez les définitions des trois concepts à l'aide d'internet ou d'un dictionnaire. Indiquez la source utilisée.
- ≈ Relevez les différences et les similitudes des trois concepts.

	LIBERTÉ DE CROYANCE	LIBERTÉ DE RELIGION	LIBERTÉ DE CONSCIENCE
DÉFINITIONS			
SOURCES			

### DIFFÉRENCES

---



---



---



---



---

### SIMILITUDES

---



---



---



---



---

## JUSQU'OU PEUT-ON ÊTRE TOLÉRANT·E ?

**OBJECTIF :** les élèves sont en mesure de faire la différence entre les « opinions populistes » et celles qui se réfèrent à la Constitution, c'est-à-dire au droit fondamental à la liberté de croyance et à la liberté de conscience.

**CONSIGNE :** Les élèves lisent au préalable l'article « Une élève a été exclue de l'école parce qu'elle porte le voile ». Ils réagissent ensuite à une série d'assertions en répondant par oui ou non. Puis, dans la colonne « Justification », ils se demandent, sur la base de ce qui a été vu précédemment, si les assertions sont conformes aux textes juridiques ou si elles restreignent les droits des personnes.

ASSERTIONS (QUESTIONS)	OUI/NON	JUSTIFICATION
UN-E ÉLÈVE DE 14 ANS A LE DROIT DE CHOISIR SOI-MÊME SA RELIGION.		
UN-E ÉLÈVE/UN-E EMPLOYÉ-E DE CONFESSION JUIVE A LE DROIT DE NE PAS ALLER À L'ÉCOLE/AU TRAVAIL LORS DES FÊTES CÉLÉBRÉES DANS SA RELIGION.		
EN TANT QUE SYMBOLES DE LA RELIGION CHRÉTIENNE, LES CRUCIFIX DOIVENT ÊTRE BANNIS DES SALLES DES CLASSES.		
LE VOILE MUSULMAN N'EST PAS COMPATIBLE AVEC NOTRE CULTURE.		
UNE RECRUE REFUSE DE MANIER UNE ARME. S'AGIT-IL D'UNE QUESTION DE CONSCIENCE ?		
FAUT-ILS CONSIDÉRER LES SECTES COMME DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET LEUR RECONNAÎTRE LA LIBERTÉ DE CROYANCE ?		

## ARTICLE DE PRESSE

## UNE ÉLÈVE A ÉTÉ EXCLUE DE L'ÉCOLE PARCE QU'ELLE PORTE LE VOILE

GLAUS, DANIEL  
LE MATIN DIMANCHE, 23 AOÛT 2015

**Une élève de 9<sup>e</sup> année du canton de Berne n'a pas pu suivre les cours la semaine dernière après être venue voilée à l'école.**

Après avoir suivi deux heures de cours lundi dernier dans son école à Thoune, une jeune fille de 14 ans a été forcée à rentrer à la maison. Son tort ? Être venue voilée à l'école. Une pratique qui, selon le directeur, contrevient aux règles de l'école, qui interdisent de se couvrir la tête.

La direction n'a pas souhaité s'étendre sur ce cas et indique simplement : « Nous sommes au milieu d'un processus, nous avons un bon contact avec les parents et menons des discussions constructives. Une solution se profile. » Sans dire en quoi cette solution consiste.

**DIRECTIVE CANTONALE.** Un compromis semble toutefois difficile à trouver car la jeune fille et ses parents pointent une directive de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne. Le document de douze pages aborde explicitement la question du voile : « Le canton de Berne n'a pas édicté de directives concernant la tenue vestimentaire dans les écoles. Les élèves ont donc le droit de porter des kippas, voiles, crucifix et autres, ou encore d'avoir une coiffure à tendance religieuse. »

Ces directives s'appliquent à tous les établissements, confirme la Direction de l'instruction publique. « Si la description de l'élève est correcte, nos services vont parler de cette situation avec le directeur », explique Erwin Sommer, le chef du Service de l'enseignement obligatoire et d'orientation.

## COMMUNIQUÉ AUX MÉDIAS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2015

L'ARRÊT DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU CANTON  
DE ST-GALL CONFIRMÉ :  
UNE JEUNE FILLE DE  
CONFESSION MUSULMANE  
A LE DROIT DE PORTER  
LE FOULARD DURANT LES  
COURS

**L'interdiction du port du foulard islamique (hidjab) à l'école, imposée à une jeune fille de confession musulmane par le cercle scolaire de St-Margrethen, n'est pas compatible avec le droit constitutionnel à la liberté de conscience et de croyance. Le Tribunal fédéral confirme l'arrêt du Tribunal administratif du canton de St-Gall. Il n'y a aucun indice qui laisse penser que l'écolière se livre à du prosélytisme ou trouble l'enseignement. Dans ces circonstances, une restriction de la liberté de conscience et de croyance par l'interdiction du port du foulard ne se justifie pas.**

Lors de la rentrée scolaire de la fin de l'été 2013, la jeune fille de confession musulmane alors âgée de 12 ans s'était présentée en classe de sixième de l'école de St-Margrethen avec les cheveux couverts d'un foulard islamique. La direction de l'école lui avait interdit le port du foulard pendant les cours en application d'une disposition du règlement scolaire qui excluait le port de tout couvre-chef durant les cours. En 2014, le Tribunal administratif avait admis le recours de la jeune fille, l'autorisant à porter le foulard.

Lors de sa séance de vendredi, le Tribunal fédéral rejette le recours du cercle scolaire de St-Margrethen. La restriction à la liberté de conscience et de croyance (article 15 de la Constitution fédérale) résultant de l'interdiction n'est pas justifiée. Contrairement à ce qui prévaut pour l'école et les enseignants, il n'y a pas de devoir

de neutralité confessionnelle pour les écoliers et les écolières. Le port d'un signe religieux est en principe compatible avec l'obligation des écoliers d'entretenir entre eux des relations respectueuses. Une interdiction du port du foulard n'est pas nécessaire pour garantir la liberté de croyance des écoliers les uns envers les autres, du moment qu'il n'y a aucun indice qui laisse penser que l'écolière en question ferait du prosélytisme. Le port d'un signe religieux ne dispense pas l'écolière de la fréquentation de certaines branches d'enseignement ou de la participation aux excursions scolaires. Du point de vue de l'intégration et de l'égalité des chances, il est en effet important de s'assurer qu'une jeune fille de confession musulmane puisse fréquenter l'école. Une interdiction du port du foulard pourrait se justifier dans certains cas, si – contrairement à la situation en cause ici – il était concrètement porté atteinte aux intérêts publics, aux droits des enfants ou de tiers.

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunalfederal